



MAIRIE DE COYE LA FORET	
25 AOUT 2025	
ORIGINAL	COPIE(S)
Urb	

Scanné et
envoyé à Ingénieur
et commissaire
enquêteur

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET MOBILITE
Direction des Infrastructures et des Transports
Direction Adjointe à la Conduite d'Opérations
Service Foncier, Aménagement Rural et Urbanisme

MONSIEUR FRANCOIS DESHAYES
MAIRE DE COYE LA FORET
MAIRIE DE COYE LA FORET
PLACE DE LA MAIRIE
60580 COYE LA FORET

Affaire suivie par : Anne FREMY
Mail : anne.fremy@oise.fr
Tél. : 03.44.06.63.96

Beauvais, le **20 AOUT 2025**

Objet : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme / Phase Consultation Personnes Publiques Associées

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 2 juin 2025, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2025 et je vous en remercie.

Après une étude attentive du dossier transmis, vous trouverez ci-après mes observations :

AMENAGEMENT NUMERIQUE :

Je note que votre commune a intégré l'obligation de traiter la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans les documents d'urbanisme, comme l'oblige la loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement (ENE). En effet, le rapport de présentation fait état de la couverture du territoire par la fibre optique et l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) visant à « Pérenniser le niveau d'accès aux communications numériques afin notamment de développer le télétravail » répond aux dispositions de l'article R151-1 du Code de l'urbanisme obligeant le PADD à définir des orientations générales en matière de développement des communications numériques.

S'agissant du règlement écrit, et notamment sa section III, paragraphe 2 « DESSERTE PAR LES RESEAUX » alinéa « OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES », je propose une rédaction unique aux zones urbaines et à urbaniser concernant les communications numériques :

« Dans le cas d'ensemble d'habitations nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), en zone urbaine ou destinées à desservir des opérations d'aménagement futures, il est imposé l'installation de gaines et conduites souterraines pour tous types de réseaux, notamment ceux permettant le raccordement aux réseaux de communication numérique.

Il conviendra de prévoir le raccordement de toute nouvelle construction lorsque le réseau de communication numérique à Très Haut Débit dessert l'unité foncière. Toute construction principale nouvelle doit y être raccordée. En l'absence de réseau, des dispositions devront être prises pour que les constructions puissent être raccordées au réseau de communication numérique lorsque celui-ci sera installé ».

Je vous précise que, par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom / Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il convient de prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

DEPLACEMENTS ROUTIERS :

Le paragraphe « RESEAU ROUTIER ET SECURITE ROUTIERE » du rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales traversant le territoire communal.

Dans une démarche d'actualisation, je vous communique des données issues des comptages plus récents réalisés par le Département. Ces derniers relèvent une moyenne journalière :

- Sur la RD1016 (*juillet 2024*) : 7 647 véhicules dont 4% de poids lourds (RD classée en catégorie 2 par le règlement de la voirie départementale, soit un trafic moyen journalier compris entre 7 000 et 15 000 véhicules/jour).
- Sur la RD118 (*mars 2024*), 4 768 véhicules, dont 3% de poids lourds (RD classée en catégorie 3 par le règlement de la voirie départementale, soit un trafic moyen journalier compris entre 2 000 et 7 000 véhicules/jour).

Dans l'éventualité d'un élargissement des routes départementales ou tout autre aménagement / travaux et afin de lever toute contrainte réglementaire future pour le Conseil départemental, je vous remercie de supprimer, sur une largeur de 10 mètres, tout Espace Boisé Classé qui se trouverait le long de la RD118.

Concernant l'instauration de la déviation de la RD118 mise en place durant les heures de pointe, la commune devra prendre en compte les remarques du Conseil départemental telles qu'évoquées dans l'avis rendu le 7 février 2024 (joint au présent courrier).

Il conviendra également de supprimer aux pages 33 et 130 du rapport de présentation la référence à la RD316 qui ne se situe pas sur ce secteur.

PLAN D'ALIGNEMENT :

La commune de COYE-LA-FORET est concernée par un plan d'alignement grevant la RD118 et approuvé le 9 avril 1888. Ce document est disponible auprès des Archives départementales.

CIRCULATIONS DOUCES :

Je note avec intérêt que votre commune affiche la volonté, dans le PADD, de favoriser les mobilités douces, en créant un lien doux entre COYE-LA-FORET et LAMORLAYE depuis le nord du village.

Par ailleurs, les dispositions du règlement écrit confirment également cette orientation en imposant, pour les opérations d'habitat collectif et les bâtiments tertiaires l'aménagement de stationnements pour vélos afin de favoriser sa pratique.

Il convient de rappeler l'importance croissante des liaisons douces dans les projets d'urbanisme, non seulement comme élément favorable au développement durable mais aussi comme facteur dit « déterminant de santé » et jouant un rôle dans la qualité générale du cadre de vie.

Je vous informe que le Département, au titre des cofinancements autorisés par le Code Général des Collectivités Territoriales, s'inscrit comme un possible partenaire financier des projets en matière de circulations douces / modes de déplacement actifs menés sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) :

Le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 4 juillet 2022 son nouveau Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) identifiant 258 ENS dont 134 prioritaires.

Votre territoire communal est concerné par 5 Espaces Naturels Sensibles (ENS) d'intérêt départemental qui ont bien été mentionnés dans le rapport de présentation (*pages 30 et 62*). Néanmoins, la carte générale des ENS (*page 63*) est obsolète et doit être actualisée. Pour mémoire, les fiches de chaque ENS avaient été annexées au Porter A Connaissance qui vous avait été transmis en début de procédure. Les données SIG correspondantes peuvent vous être transmises sur demande.

Outre le fait que la classification en ENS a pour vocation de faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel, celle-ci entraîne également la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public. Le Département a mis en place des outils pour sensibiliser les porteurs de projet sur la nécessité de préserver le milieu naturel et les inciter à agir.

Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil départemental. Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités (avec possibilité d'utiliser le droit de préemption sur certaines zones, votre commune n'étant pas concernée pour l'instant), les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS et ne peut dépasser 80%.

Comme le confirme l'Etat Initial de l'Environnement, les espaces naturels sont répartis autour du noyau bâti communal mais les enjeux se concentrent surtout dans la partie nord du territoire (ZNIEFF de type I, Espace Naturel Sensible, corridors écologiques, zones humides).

Le règlement graphique traduit bien la volonté de préservation de ces secteurs en les classant presque en totalité en zone naturelle et forestière (N), au titre de l'article R.151-24 du Code de l'urbanisme avec une déclinaison en fonction des enjeux spécifiques du territoire (Nzh pour identifier le couloir humide par exemple). Ce choix de zonage fait directement écho au PADD et plus particulièrement aux orientations relatives à la « préservation du cadre de vie » et la « préservation et valorisation du patrimoine paysager et environnemental ».

Il est à noter que la zone UL, située à l'ouest du territoire et déconnectée de l'enveloppe agglomérée du bourg, se trouve au sein d'un Espace Naturel Sensible (ENS). Dans ce contexte marqué par un enjeu environnemental et la présence d'un secteur partiellement boisé, le choix d'un zonage urbain appelle à une attention particulière. Il convient ainsi d'attirer votre vigilance sur l'opportunité de ce classement et d'appeler à la plus grande prudence quant à l'aménagement envisagé dans cette zone, afin de préserver les qualités naturelles du site.

DEVELOPPEMENT URBAIN ET OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD :

Pour mémoire, le projet communal vise à enrayer le recul démographique avec une stabilisation de la population à l'horizon 2040 entre 4 000 et 4 100 habitants et la réalisation de 124 logements supplémentaires (dont 110 correspondant à la prise en compte du desserrement des ménages).

Il serait pertinent d'intégrer les dernières données disponibles de l'INSEE, notamment celles de 2022, afin de rendre le diagnostic plus représentatif de la situation actuelle. Cette actualisation permettrait une meilleure visibilité de l'évolution démographique : la population est de 3 868 habitants (contre 3 972 en 2020) et la taille moyenne des ménages passe de 2,17 à 2,13 personnes.

CONSOMMATION D'ESPACE :

L'objectif affiché dans le PADD est de favoriser une gestion économe de l'espace, en privilégiant un développement au sein du tissu urbain avec la construction de logements dans le village via une densification douce des fronts de rue et la réalisation d'opérations d'ensemble sur des espaces stratégiques.

Cette approche du développement urbain rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain et s'inscrit pleinement dans les politiques publiques en faveur de la modération de la consommation d'espace.

Seule la zone à urbaniser 1AUy d'une superficie de 0,53 ha et destinée au développement d'activités économiques sera consommatrice d'espace.

Une attention particulière devra être portée quant à l'évolution du secteur Nd en entrée ouest du village, cette évolution ne devant pas remettre en cause les équilibres paysagers et naturels.

Pour rappel, la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 vise le « Zéro Artificialisation Nette » d'ici 2050, avec des objectifs intermédiaires repris ci-après :

- 2021-2031 : une réduction de 50% de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) par rapport à la décennie précédente de référence (2011-2021).
- 2031-2041 puis 2041-2050 : une réduction du rythme d'artificialisation par tranche de 10 ans
- A partir de 2050 : chaque mètre carré artificialisé devra être compensé par une renaturation équivalente, afin d'atteindre un solde neutre.

Dans le même temps, le Portail de l'Artificialisation des Sols précise que le bilan de consommation d'espace sur la période de référence 2011-2020 est de 1,4 ha, limitant donc la consommation sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 à 0,7 ha.

Si cet objectif est conforme à la consommation d'espaces prévue dans le projet communal, je vous rappelle néanmoins que cette consommation doit être compatible avec les dispositions du SRADDET opposable, modifié en 2024, qui fixe pour l'ensemble des 11 communes de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne une enveloppe de consommation foncière limitée à 19,8 ha sur la période 2021-2031.

Il vous appartient donc de vous rapprocher de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne afin de connaître les modalités de répartition de l'enveloppe, et de faire confirmer, à l'issue de cet échange, que l'enveloppe prévue dans votre PLU est bien compatible avec celle allouée à l'intercommunalité.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) :

Je relève avec intérêt que, conformément à l'article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme, une OAP « trame verte et bleue » a été instaurée à l'échelle communale, proposant de nombreuses actions en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques. La prise en compte de la biodiversité est également intégrée dans les OAP sectorielles.

Cependant, j'émetts une réserve sur l'OAP du secteur « Bruyères » sur un Espace Naturel Sensible d'intérêt départemental dont la justification est son intérêt géologique (site inscrit dans l'Inventaire Régional du Patrimoine Géologique). Cet enjeu devra a minima être pris en compte si l'aménagement doit absolument se faire à cet endroit.

Il convient de souligner que l'ensemble des OAP entraînera une augmentation significative du trafic sur la RD 118. Il sera donc essentiel d'évaluer précisément les impacts de cette nouvelle urbanisation, tant sur le réseau viaire communal que sur les points de connexion avec le réseau départemental. À ce titre, une concertation avec les services du Département, en amont de la réalisation des projets, s'avère incontournable, notamment si des aménagements routiers doivent être envisagés.

000

Les services du Département restent à votre disposition si vous souhaitez obtenir des précisions complémentaires sur les différents points soulevés et les propositions formulées.

En tant que Personne Publique Associée, je vous confirme le souhait d'être invitée aux prochaines réunions dédiées au PLU. A ce titre, je vous remercie de bien vouloir noter l'adresse mail suivante bureau.urba@oise.fr, à utiliser pour les prochaines correspondances.

Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au standard CNIG PLU), ainsi qu'une attestation confirmant le téléversement du PLU approuvé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

En effet, selon le règlement départemental des aides aux communes, la transmission de l'ensemble de ces documents est la condition préalable au versement du solde de la subvention octroyée par le Conseil départemental. Ce règlement est consultable en ligne sur oise.fr/actions/aide-aux-communes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur Général des Services,

Sébastien JEANNEST

Pièce jointe : avis du département du 7 février 2024